

**DECRET N°2019-0200/P-RM DU 08 MARS 2019  
INSTITUANT L'OPERATION DAMBE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Il est institué une Opération dénommée « DAMBE » dans le cadre de l'instauration d'un environnement de stabilité qui garantisse la libre circulation des personnes et des biens, la continuité de l'action publique et la liberté d'action des Forces de Sécurité.

L'Opération « DAMBE » est divisée en deux théâtres d'opérations : le théâtre Est et le théâtre Centre.

**Article 2 :** L'Opération « DAMBE » a pour état final recherché d'enrayer les activités terroristes, de permettre le redéploiement des Forces Armées Maliennes (FAMA), de réinstaller l'administration, de favoriser le retour des populations déplacées et de normaliser la vie socio-économique. Elle prend en compte la coopération transfrontalière, régionale et internationale.

**Article 3 :** L'Opération « DAMBE » couvre l'intégralité des Régions de Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Taoudénit et Ménaka.

Le théâtre Est couvre les Régions de Gao, Ménaka et Kidal avec son PCIAT à Gao.

Le théâtre Centre couvre les Régions de Ségou, Mopti, Tombouctou et Taoudénit avec son PCIAT à Sévaré.

Chaque théâtre est commandé par un Commandant de théâtre.

**Article 4 :** Le Chef d'Etat-major général des Armées est le Commandant de l'Opération « DAMBE ». A cet effet, il reçoit les moyens pour l'Opération et est chargé de fixer les dispositions complémentaires nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5 :** Les Commandants de théâtre ont autorité sur les forces et moyens militaires se trouvant dans l'aire géographique couverte par leur théâtre d'opérations respectif. Ils sont investis des pouvoirs relatifs à :

- la conduite des opérations ;
- la défense civile ;
- la sécurité des troupes ;
- l'utilisation des services, des personnes et des biens nécessaires à la conduite des opérations.

Par ailleurs, ils prennent, en coordination avec les représentants de l'Etat concernés, toutes les mesures correspondant aux besoins de la défense y compris les restrictions de liberté de circulation, l'interdiction de certains moyens de déplacement, les limitations d'accès à certaines zones du théâtre ainsi que les actions de bouclage et de fouille de tout ou partie des localités situées sur les théâtres de l'Opération « DAMBE ».

**Article 6 :** Les Commandants des Zones de Défense concernées par les théâtres d'opérations « DAMBE » sont les Commandants de Secteurs de ladite opération. Leur zone de responsabilité opérationnelle correspond à la partie couverte par les théâtres conformément à l'article 3 du présent décret, sans préjudice des manœuvres qu'ils pourront être amenés à conduire sur l'ensemble du théâtre concerné.

**Article 7 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2017-0001/P-RM du 05 janvier 2017 instituant l'Opération « DAMBE », sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----